



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assainissement

Question écrite n° 2831

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des règles à observer afin de procéder à l'évacuation et au stockage des lisiers, des purins, des fumiers et des litières provenant des logements d'animaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre VIII du règlement sanitaire départemental type est consacré aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles. Il a fait l'objet de la circulaire du 20 janvier 1983 du ministre de la santé, complétée par celle du 10 août 1984 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; ces circulaires ont été respectivement publiées au Journal officiel des 25 février 1983 et 2 septembre 1984. L'article 156-1 du premier texte fixe les dispositions générales applicables à l'évacuation et au stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes. En particulier, il met l'accent sur le fait que, « à l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches ».

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2831

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2545